COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 06.05.1996
COM(96) 195 final

95/0131 (SYN)

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'éfficacité énergétique dans la Communauté - SAVE II

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a présenté le 31 mai 1995 une proposition de Décision du Conseil concernant un programme pluriannuel de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté - SAVE II.

Le Parlement a adopté son avis le 16 avril 1996.

Les principales préoccupations du Parlement rejoignent celles de la Commission qui, des trente-cinq amendements proposés, en a accepté cinq sans réserve (n° 2, 3, 6, 7 et 8) et 13 après reformulation (n° 1, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 22, 28, 29, 32, 33 et 34).
Dix-sept (17) amendements ne furent pas acceptés par la Commission pour les raisons suivantes:
Am. n° 5, 10 et 16 parce que la Commission peut proposer des mesures législatives à tout moment indépendamment de la procédure d'adoption du programme SAVE.
Am. n° 17, 18, 20, 21, 23, 24 et 25 parce qu'ils portent sur des activités non couvertes par le programme ou sont déjà repris dans la proposition de la Commission.
Am. n° 26 et 27 parce que le respect des Traités et une répartition équilibrée du budget sont implicites.
Am. n° 30 et 35 parce qu'ils reduisent la flexibilité du programme.
Am. n° 31 parce que la Commission croit en la complémentarité du programme SAVE II et des programmes nationaux.
Am. n° 4 parce que la contribution de SAVE à l'amélioration de l'efficacité énergétique a été reconnue.
Am. n° 9 parce qu'il ne concerne en rien la proposition.

La Commission présente ci-joint la proposition modifiée, prenant en considération dix-huit amendements adoptés par le Parlement.

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté - SAVE II

Proposition initiale de la Commission COM (95) 225 final	**Texte modifié tenant compte des amendements du Parlement Européen, acceptés par la Commission**
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,	**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,**
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,	vu le traité instituant la Communauté et notamment son article 130s paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission[1],	vu la proposition de la Commission,[1]
en coopération avec le Parlement européen[2],	en coopération avec le Parlement européen, [2]
vu l'avis du Comité économique et social[3],	vu l'avis du Comité économique et social,[3]
vu l'avis du Comité des régions[4],	vu l'avis du Comité des régions,[4]
considérant que l'article 130 R du traité énonce que l'un des objectifs de l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement est d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;	considérant que l'article 130 R du traité énonce que l'un des objectifs de l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement est d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
considérant que, le Conseil des ministres de l'environnement et de l'énergie, lors de la réunion du 29 octobre 1990, s'est fixé comme objectif la stabilisation des émissions totales de CO_2, d'ici à l'an 2000, au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté;	considérant que le Conseil des ministres de l'environnement et de l'énergie, lors de la réunion du 29 octobre 1990, s'est fixé comme objectif la stabilisation des émissions totales de CO_2, d'ici à l'an 2000, au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté;

---

1 COM 225, 31.05.1995

2 PE 216 441, 25.03.1996

3 CES 1450/95

4 CdR 21/96

texte sans amendements	texte avec amendements
considérant qu'un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et des autres gaz à effet de serre a été établi par la décision 93/389/CEE[5],	considérant qu' un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et des autres gaz à effet de serre a été établi par la décision 93/389/CEE[5];
considérant que pourtant, en dépit des efforts, les émissions de CO_2 dans la Communauté causées par la consommation d'énergie devraient augmenter de 5 à 8% entre 1995 et 2000, dans l'hypothèse d'une croissance économique normale;	considérant que pourtant, en dépit des efforts, les émissions de CO_2 dans la Communauté causées par la consommation d'énergie devraient augmenter de 5 à 8% entre 1995 et 2000, dans l'hypothèse d'une croissance économique normale, rendant ainsi nécessaire des mesures complémentaires, tant au niveau communautaire qu'à celui des Etats membres;
considérant que la Commission, dans sa communication du 8 février 1990 sur l'énergie et l'environnement, a présenté l'efficacité énergétique comme la pierre angulaire des initiatives futures visant à réduire l'incidence négative de l'énergie sur l'environnement;	considérant que la Commission, dans sa communication du 8 février 1990 sur l'énergie et l'environnement, a présenté l'efficacité énergétique comme la pierre angulaire des initiatives futures visant à réduire l'incidence négative de l'énergie sur l'environnement;
considérant que l'amélioration de la gestion de l'énergie aura une incidence positive sur l'environnement, la sécurité de l'approvisionnement et un développement durable;	considérant que l'amélioration de la gestion de l'énergie est une nécessité urgente pour contribuer à la protection de l'environnement, à une meilleure sécurité de l'approvisionnement et à un développement durable;
considérant que la Commission a communiqué au Conseil, par le Livre vert du 11 janvier 1995, ses vues sur l'avenir de la politique énergétique dans la Communauté et sur le rôle joué par les économies d'énergie et par les mesures en matière d'efficacité énergétique;	considérant que la Commission a communiqué au Conseil et au Parlement européen, par le Livre vert du 11 janvier 1995 et le Livre blanc du 13 décembre 1995, ses vues sur l'avenir de la politique énergétique dans la Communauté et sur le rôle joué par les économies d'énergie et par les mesures en matière d'efficacité énergétique;
considérant que l'article 130 A du traité prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale, qu'en particulier, elle vise à réduire l'écart entre les diverses régions et surtout le retard des régions les moins favorisées, et que son action couvre entre autres le domaine de l'énergie;	considérant que l'article 130 A du traité prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale, qu'en particulier, elle vise à réduire l'écart entre les diverses régions et surtout le retard des régions les moins favorisées, et que son action couvre entre autres le domaine de l'énergie;

[5] JO n° L 167 du 9.7.1993, p. 31

texte initial	texte modifié
considérant que par sa décision 91/565/CEE[6], le Conseil a adopté un programme communautaire d'efficacité énergétique (SAVE) visant à renforcer les infrastructures propices à l'efficacité énergétique au sein de la Communauté, et que ce programme expire le 31 décembre 1995;	considérant que par sa décision 91/565/CEE[6], le Conseil à adopté un programme communautaire d'éfficacité énergétique (SAVE) visant à renforcer les infrastructures propices à l'efficacité énergétique au sein de le Communauté, et que ce programme est venu à expiration le 31 décembre 1995;
considérant que la Communauté a reconnu que le programme SAVE représente un élément important de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO_2; que la communication de la Commission, du 8 mai 1991, relative aux activités de programmation énergétique de la Communauté à l'échelon régional, la conclusion du Conseil de l'énergie sur cette communication et la résolution du Parlement européen du 16 juillet 1993[7], déclarent que ces actions doivent être poursuivies et amplifiées, et qu'elles doivent étayer la stratégie énergétique de la Communauté; que cette initiative visant des actions régionales sera désormais incluse intégralement dans un nouveau programme SAVE II;	considérant que la Communauté a reconnu que le programme SAVE représente un élément important de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO_2 , que la communication de la Commission du 8 mai 1991 relative aux activités de programmation énergétique de la Communauté à l'échelon régional, la conclusion du Conseil de l'énergie sur cette communication et la résolution du Parlement européen du 16 juillet 1993[7], déclarent que ces actions doivent être poursuivies et amplifiées, et qu'elles doivent étayer la stratégie énergétique de la Communauté; que cette initiative visant des actions régionales sera désormais incluse intégralement dans un nouveau programme SAVE II;
considérant que la décision 1110/94/CE du Conseil et du Parlement[8] a établi un quatrième programme-cadre pour les actions de recherche, de développement et de démonstration technologiques, que la politique d'efficacité énergétique constitue un instrument important pour l'utilisation et la promotion des nouvelles technologies énergétiques que le programme-cadre va mettre au point, et que le programme SAVE II représente un instrument politique complétant ce programme;	considérant que la décision 1110/94/CE du Conseil et du Parlement[8] a établi un quatrième programme-cadre pour les actions de recherche, de développement et de démonstration technologiques, que la politique d'efficacité énergétique constitue un instrument important pour l'utilisation et la promotion des nouvelles technologies énergétiques que le programme-cadre va mettre au point, et que le programme SAVE II représente un instrument politique complétant ce programme;

6 JO n° L 307 du 8.11.1991, p. 34

7 JO n° C 255 du 20.9.1993, p. 252

8 JO n° L 126 du 18.5.1994, p. 1

texte initial	texte modifié
considérant que le Conseil des ministres de l'environnement, lors de sa session des 15 et 16 décembre 1994, a déclaré que l'objectif de stabilisation des émissions de CO_2 ne peut être atteint que par un train de mesures coordonnées visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui sont fondées sur l'offre et la demande à tous les niveaux de production, de conversion, de transport et de consommation d'énergie, et à exploiter les énergies renouvelables, et qu'un programme de gestion locale de l'énergie pourrait constituer l'une de ces mesures;	considérant que le Conseil des ministres de l'environnement, lors de sa session des 15 et 16 décembre 1994, a déclaré que l'objectif de stabilisation des émissions de CO_2 ne peut être atteint que par un train de mesures coordonnées visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui sont fondées sur l'offre et la demande à tous les niveaux de production, de conversion, de transport et de consommation d'énergie, et à exploiter les énergies renouvelables, et que des programmes de gestion locale de l'énergie sont parmi ces mesures;
	considérant que dans son avis sur le Livre vert de la Commission sur la politique énergétique, le 10 octobre 1995[10] le Parlement européen a notamment réclamé la définition d'objectifs et l'élaboration d'un programme common sur l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, conformes aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre définis à Rio de Janeiro (1992) et à Berlin (1995); que le Parlement plaidait en faveur d'un programme SAVE II sensiblement majoré par rapport à SAVE I et demandait une clarification du rôle que la Commission entend jouer dans le domaine des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique, au moyen de projets concrets;
considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique aura une incidence positive tant sur l'environnement que sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie, qui de par leur nature présentent un intérêt global, et que, de ce fait, un niveau élevé de coopération internationale est souhaitable pour obtenir les meilleurs résultats;	considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique aura une incidence positive tant sur l'environnement que sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie, qui de par leur nature présentent un intérêt global, et que, de ce fait, un niveau élevé de coopération internationale est nécessaire pour obtenir les meilleurs résultats;
considérant que tous les éléments du programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité établi par la décision 89/364/CEE du Conseil [9], doivent être entégrés dans le programme SAVE II, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger cette décision;	considérant que tous les éléments du programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité établi par la décision 89/364/CEE du Conseil [9], doivent être entégrés dans le programme SAVE II, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger cette décision;

[9] JO n° L 157, du 9.6.1989, pp. 32-34.

[10] JO n° C287, 30.10.1995, p. 34

texte initial	texte modifié
considérant que la production de 180 à 200 millions de tonnes d'émissions de CO_2 pourrait être évitée d'ici l'an 2000 grâce à une amélioration de l'intensité énergétique de la demande finale de 5% de plus qu'il n'est normalement escompté;	considérant que la production de 180 à 200 millions de tonnes d'émissions de CO_2 pourrait être évitée d'ici l'an 2000 grâce à une amélioration de l'intensité énergétique de la demande finale de 5% de plus qu'il n'est normalement escompté;
considérant qu'un programme SAVE II renforcé représente un instrument important et nécessaire pour la promotion d'une meilleure efficacité énergétique;	considérant qu'un programme SAVE II renforcé représente un instrument important et nécessaire pour la promotion d'une meilleure efficacité énergétique;
	considérant qu'il convient, pour éviter le double emploi et obtenir un effet de synergie dans la mise en oeuvre du programme, de veiller à une coordination étroite avec les autres programmes de la Communauté ayant un lien directe avec la promotion de l'efficacité énergétique;
considérant qu'il est politiquement souhaitable d'ouvrir le programme SAVE II aux pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conclusions de la réunion du Conseil européen à Copenhague (juin 1994), et aux indications de la communication présentée à ce sujet par la Commission au Conseil en mai 1994;	considérant qu'il est politiquement et économiquement souhaitable d'ouvrir le programme SAVE II aux pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conclusions de la réunion du Conseil européen à Copenhague (juin 1994), et aux indications de la communication présentée à ce sujet par la Commission au Conseil en mai 1994, ainsi qu'aux pays associés du bassin méditerranéen Cypre et Malte;
considérant que le budget prévu pour le programme SAVE II étant réservé exclusivement aux participants des Etats membres, les crédits nécessaires pour la participation des PECO associés au programme seront fournis par d'autres ressources communautaires,	considérant que le budget prévu pour le programme SAVE II étant réservé exclusivement aux participants des Etats membres, les crédits nécessaires pour la participation des PECO associés et les pays associés du bassin méditerranéen Chypre et Malte au programme seront fournis par d'autres moyens, notamment par d'autres ressources communautaires,

texte initial	texte modifié
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION	A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION
Article premier	Article premier
1. La Communauté apporte son soutien à un programme quinquennal de mesures et d'actions, en vue d'améliorer l'efficacité énergétique dans la Communauté. Ce programme a pour objectif global de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique ainsi que l'augmentation des investissements pour économiser l'énergie, et de contribuer à améliorer l'intensité énergétique de la demande finale de 1% par an en sus de l'amélioration qui aurait été obtenue par ailleurs.	1. La Communauté apporte son soutien à un programme quinquennal de préparation et de mise en oeuvre de mesures et d'actions y compris à charactère normatif, en vue d'améliorer l'efficacité énergétique dans la Communauté. Ce programme a pour objectifs globaux: a) de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs y compris dans celui des transports, b) d'encourager les investissements pour économiser l'énergie chez les consommateurs privés, publics et industriels, et c) de contribuer à améliorer l'intensité énergétique de la consommation finale de 1% par an en sus de l'amélioration qui aurait été obtenue par ailleurs.
2. Les subventions communautaires sont octroyées dans le cadre du "programme SAVE II pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté", ci-après dénommé "le programme", pour des actions répondant aux objectifs de la présente décision.	2. Les subventions communautaires sont octroyées dans le cadre du "programme SAVE II pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté", ci-après dénommé "le programme", pour des actions répondant aux objectifs de la présente décision.
Article 2	Article 2
Les catégories d'actions et de mesures suivantes en matière d'efficacité énergétique sont financées dans le cadre du programme:	Les catégories d'actions et de mesures suivantes en matière d'efficacité énergétique, précisées à l'annexe, sont financées dans le cadre du programme:

texte initial	texte modifié
a) des études et d'autres actions destinées à mettre en oeuvre et à compléter la législation et les normes de performance communautaires relatives à l'efficacité énergétique;	a) des études et d'autres actions destinées à mettre en oeuvre et à compléter la législation communautaire relative à l'efficacité énergétique, et les normes de performance énergétique;
b) des actions pilotes sectorielles visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la mise en oeuvre incombe principalement aux réseaux couvrant l'ensemble de la Communauté;	b) des actions pilotes sectorielles visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la mise en oeuvre incombe principalement à des réseaux couvrant l'ensemble de la Communauté;
c) des actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la réalisation incombe essentiellement aux entreprises publiques et privées;	c) des actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la réalisation incombe essentiellement à des entreprises publiques et privées;
d) des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience, principalement par le biais de réseaux d'information, visant à améliorer la coordination entre les activités communautaires, internationales, nationales, régionales et locales grâce à la mise en place de moyens appropriés d'échange des informations;	d) des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience, principalement par le biais de réseaux d'information, visant à améliorer la coordination entre les activités communautaires, internationales, nationales, régionales et locales grâce à la mise en place de moyens appropriés d'échange des informations;
e) des mesures proposées par des tiers pour encourager les échanges d'expérience, principalement par le biais de réseaux d'information, visant à améliorer la coordination entre les activités communautaires, internationales, nationales, régionales et locales grâce à la mise en place de moyens appropriés d'échange des informations;	e) des mesures proposées par des tiers pour encourager les échanges d'expérience, principalement par le biais de réseaux d'information, visant à améliorer la coordination entre les activités communautaires, internationales, nationales, régionales et locales grâce à la mise en place de moyens appropriés d'échange des informations;
f) une action de surveillance détaillée par secteur des progrès de l'efficacité énergétique dans la Communauté, dans chacun des Etats membres et dans le cadre du programme lui-même;	f) une action de surveillance, détaillée par secteur, des progrès de l'efficacité énergétique dans la Communauté, dans chacun des Etats membres et dans le cadre du programme lui-même;
g) des actions spécifiques visant à une plus grande cohésion dans le domaine de l'efficacité énergétique entre les Etats membres et entre les régions en soutenant la création d'infrastructures en matière d'efficacité énergétique dans les Etats membres et dans les régions dont les politiques dans ce secteur ne sont pas encore suffisamment développées;	g) des actions spécifiques visant à une plus grande cohésion dans le domaine de l'efficacité énergétique entre les Etats membres et entre les régions en soutenant la création d'infrastructures en matière d'efficacité énergétique dans les Etats membres et dans les régions dont les politiques dans ce secteur ne sont pas encore suffisamment développées;

texte initial	texte modifié
h) des actions spécifiques favorisant la gestion énergétique au niveau régional et urbain;	h) des actions spécifiques favorisant la gestion énergétique au niveau régional et urbain;
i) des études et d'autres actions visant à apporter un soutien aux initiatives d'efficacité énergétique dans d'autres programmes, en vue d'ériger l'efficacité énergétique en critère dans les programmes stratégiques de la Communauté;	i) des études et d'autres actions visant à apporter un soutien aux initiatives d'efficacité énergétique dans d'autres programmes, en vue d'ériger l'efficacité énergétique en critère dans les programmes stratégiques de la Communauté, et en tenant compte de l'impact sur l'environnement des différentes formes d'énergie.
j) l'évaluation et la surveillance des actions et des mesures entreprises au titre des points (a) à (i).	j) l'évaluation et la surveillance des actions entreprises au titre des points (a) à (i).
Article 3	Article 3
1. Tous les coûts afférents aux actions et mesures visées à l'article 2 points (a), (d), (f), (i) et (j) sont à la charge de la Communauté.	1. Tous les coûts afférents aux actions et mesures visées à l'article 2 points (a), (d), (f), (i) et (j) sont à la charge de la Communauté.
2. Le taux de la participation financière aux actions et mesures visées à l'article 2 points (b), (c), (e), (g) et (h) se situe au maximum à 50% de leur coût total.	2. Le taux de la participation financière aux actions et mesures visées à l'article 2 points (b), (c), (e), (g) et (h) se situe au maximum à 50% de leur coût total.
3. Le solde du financement des actions et mesures visées à l'article 2 points (b), (c), (e), (g) et (h) peut être assuré soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.	3. Le solde du financement des actions et mesures visées à l'article 2 points (b), (c), (e), (g) et (h) peut être assuré soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.
Article 4	Article 4
1. La Commission est chargée des aspects financiers de l'exécution et de la mise en oeuvre du programme au niveau communautaire.	1. La Commission est chargée des aspects financiers de l'exécution et de la mise en oeuvre du programme au niveau communautaire.

texte initial	texte modifié
2. Les conditions et lignes directrices applicables au soutien de toutes les actions et mesures visées à l'article 2 sont définies annuellement conformément à des critères de rentabilité, à la liste de priorités visée à l'article 6 deuxième alinéa, aux tendances en matière d'efficacité énergétique mises en évidence par l'action décrite à l'article 2 sous f) et à la procédure fixée à l'article 5.	2. Les conditions et lignes directrices applicables au soutien de toutes les actions et mesures visées à l'article 2 sont définies annuellement, prenant en compte: - les critères de rentabilité, d'économies d'énergie potentielles et d'impact sur l'environnement, - la liste des priorités visée à l'article 6 deuxième alinéa, - les objectives de cohésion entre Etats membres en matière d'efficacité énergétique, et - les tendances d'évolution de l'efficacité énergétique mises en évidence par l'action visée à l'article 2(f). Le comité, visé à l'article 5, assiste la Commission dans la définition de ces conditions et lignes directrices.
Article 5	Article 5
La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.	La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.
Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.	Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.	L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.	La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.
Article 6	Article 6
Les Etats membres présentent annuellement à la Commission un rapport sur les programmes nationaux d'efficacité énergétique, en vue d'aider la Commission à définir des mesures d'accompagnement appropriées.	Les Etats membres présentent annuellement à la Commission un rapport sur les programmes nationaux d'efficacité énergétique, en vue d'aider la Commission à définir des mesures d'accompagnement appropriées

texte initial	texte modifié
La Commission établira annuellement une liste de priorités pour l'octroi de subventions dans le cadre du programme, sur la base d'un examen des rapports soumis au titre du premier alinéa. Cette liste tiendra compte de la complémentarité entre le programme SAVE II et les programmes nationaux. La priorité sera accordée aux domaines dans lesquels cette complémentarité est la plus grande.	La Commission établira annuellement une liste de priorités pour l'octroi de subventions dans le cadre du programme, sur la base d'un examen des rapports soumis au titre du premier alinéa. Cette liste tiendra compte de la complémentarité entre le programme SAVE II et les programmes nationaux. La priorité sera accordée aux domaines dans lesquels cette complémentarité est la plus grande.
Article 7	Article 7
	1. Après chaque année de programme, la Commission présente un rapport d'avancement des travaux au Parlement européen et au Conseil accompagné de propositions de modifications des lignes directrices, adoptées conformément à l'article 4, paragraphe 2, qui pouraient être nécessaires à la lumière des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.
1. Après la troisième année du programme, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les mesures prises en matière d'efficacité énergétique au niveau de la Communauté et à celui des Etats membres, ainsi que sur les résultats obtenus, en se référant notamment à l'objectif défini à l'article 1er. Ce rapport est accompagné de propositions relatives aux modifications du programme qui pourraient être nécessaires à la lumière de ces résultats.	2. Après la troisième année du programme, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les mesures prises en matière d'efficacité énergétique au niveau de la Communauté et à celui des Etats membres, ainsi que sur les résultats obtenus, en se référant notamment aux objectifs définis à l'article 1er. Ce rapport est accompagné de propositions relatives aux modifications du programme qui pourraient être nécessaires à la lumière de ces résultats.
2. A l'expiration du programme, la Commission évalue les résultats tirés de l'application de la présente décision et la cohérence des actions nationales et communautaires. Elle fait rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, en exposant notamment dans quelle mesure l'objectif défini à l'article 1er a été atteint.	3. A l'expiration du programme, la Commission évalue les résultats tirés de l'application de la présente décision et la cohérence des actions nationales et communautaires. Elle fait rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, en exposant notamment dans quelle mesure les objectifs fixés à l'article 1er ont été atteint.
Article 8	Article 8
La décision 89/364/CEE est abrogée.	La décision 89/364/CEE est abrogée.

texte initial	texte modifié
Article 9	Article 9
Le programme est ouvert aux pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions prévues dans les protocoles additionnels aux accords d'association concernant leur participation aux programmes communautaires.	Le programme est ouvert aux pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions, y compris les arrangements financiers, prévues dans les protocoles additionnels aux accords d'association concernant leur participation aux programmes communautaires. Le programme sera ouvert à la participation des pays associés du bassin méditerranéen Chypre et Malte sur base de fonds additionnels conformément aux règles applicables aux pays de l'AELE.
Article 10	Article 10
La présente décision est applicable du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000.	La présente décision est applicable du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000.
Article 11	Article 11
Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.	Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

texte initial	texte modifié
	Annexe Description des actions énumérées à l'article 2: Article 2 point a): Il s'agit essentiellement d'études en vue de l'établissement de dispositions communautaires dans les domaines suivants : - certification énergétique des bâtiments, - isolation thermique des nouveaux bâtiments, - promotion du financement par tiers des investissements d'économie d'énergie, - contrôle régulier des chaudières de chauffage, - exigences minimales pour les machines de bureau électriques (ordinateurs/écrans, essentiellement) et appareils ménagers, - production combinée chaleur/force, - exigences minimales pour les véhicules à moteur. Sont par ailleurs envisagées des études pour l'évaluation de l'impact de législations et autres actions communautaires, ainsi que des mandats CEN/CENELEC en vue de fixer les normes des équipements consommant de l'énergie, des études visant à développer des accords volontaires et leur suivi, ainsi que la participation à des activités coordonnées au plan international.

texte initial	texte modifié
	Article 2 point b) : Il s'agit ici principalement d'actions ad hoc au moyen d'une coopération accrue entre les principaux opérateurs, au moyen de réseaux communautaires; exemples : projets associatifs dans le secteur de la construction (associations d'architectes, par exemple), projets d'entreprises et/ou associations dans le secteur du gaz ou de l'électricité (planification intégrée des ressources), projets de groupements de communes (projets d'efficacité énergétique dans le trafic urbain). Article 2 point c): Il s'agit essentiellement de promouvoir des projets traitant de questions liées à un thème donné, comme par exemple les entraves à la production combinée chaleur/force ou les problèmes des systèmes de transports communaux urbains. Au titre de cette action pourront être également encouragés des projets concernant la consommation finale d'électricité, le développement et la diffusion de nouveaux mécanismes de financement ainsi que la formation. Article 2 points d) et e): La diffusion de l'information sur réseau devra atteindre des destinataires spécifiques et les consommateurs en général, au moyen de tous les fecteurs possibles (publications, vidéos, ateliers, conférences, séminaires, banques de données). Article 2 point f): A cette fin, il sera institué un groupe d'experts chargé de vérifier l'utilisation d'instruments mis au point dans le cadre de SAVE I et d'évaluer les progrès réalisées en matière d'efficacité énergétique.

texte initial	texte modifié
	Article 2 point g): Dans le cadre de cette action seront établies des liaisons entre différents Etats membres ou régions d'Etats membres en vue de l'échange d'informations. Par ailleurs, seront mises en place les sources d'information indispensables (banques de données comprises) pour accéder à l'information par le biais d'initiatives locales. Enfin seront créés des "centres d'excellence" régionaux, qui seront des centres locaux de recherche sur la gestion énergétique et qui animeront des activités de formation, contribuant ainsi à mettre au point des solutions pour l'utilisation régionale des sources d'énergie. Article 2 point h): Il s'agit d'actions complémentaires aux actions visées à l'article 2, point g), l'accent étant mis sur la création d'agences régionales et locales de gestion énergétique. Ces agences pourraient fournir une précieuse assistance, par exemple pour l'élaboration de programmes de formation destinés au consommateur final ou pour le développement d'initiatives locales en matière de gestion énergétique. Article 2 point i): Il s'agit ici d'identifier, en utilisant le programme SAVE comme catalyseur dans d'autres programmes communautaires (comme le Fonds européen de développement régional), les projets potentiels d'efficacité énergétique susceptibles d'être soutenus par ces programmes. Article 2 point j): Il est important que toutes les actions entreprises dans le cadre de SAVE soient pleinement évaluées et que les contributions de chacune d'elles à l'amélioration de l'efficacité énergétique soient relevées de manière permanente. Les projets à haut potentiel de dissémination doivent être identifiés et être transmis aux activités de dissémination du programme de manière à permettre le développement de stratégies appropriées de diffusion de l'information.

ISSN 0254-1491

COM(96) 195 final

DOCUMENTS

FR 12

N° de catalogue : CB-CO-96-204-FR-C

ISBN 92-78-03517-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg